



RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

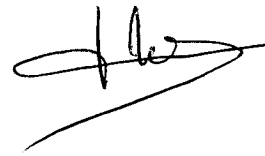
**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00009
Numéro SIREN : 479 967 580
Nom ou dénomination : A.M.I.

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2017 sous le numéro de dépôt 4037

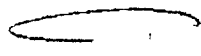
A.M.I.
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 €
Siège social : 1 rue de la Folie - 86 440 Migné Auxances
479 967 580 RCS POITIERS



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 JUIN 2017

n° de dépôt : 4037 - 24 OCT. 2017 - n° de gestion : 1333

L'an 2017, le 30 juin, à 9 h,

n° de facture :  n° de chrono

Monsieur Alexis MEGNIEN, demeurant 1 place du clos des carmes, 86000 POITIERS,

Associé unique de la société A.M.I.,

A pris les décisions suivantes :

- Remplacement du Commissaire aux Comptes titulaire, démissionnaire,
- Non remplacement du Commissaire aux Comptes suppléant, démissionnaire,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir constaté les démissions de Monsieur Biais Sauvêtre, Commissaire aux Comptes suppléant suite à son courrier du 5 mai 2017 d'une part, et de Monsieur Philippe Paillet, Commissaire aux Comptes titulaire, à compter du 1^{er} juillet 2017 d'autre part, décide de nommer :

SARL Cabinet PAILLET EXPERTISE
24, rue Victor Grignard,
Pôle République 2
BP 1136
86062 POITIERS Cedex 9

en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire à compter du 1^{er} juillet 2017 et pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur soit jusqu'à la décision de l'associé unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Le Cabinet PAILLET EXPERTISE a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique après avoir constaté que le commissaire aux Comptes titulaire nommé est une personne morale autre qu'une société unipersonnelle décide, conformément à la loi Sapin 2, de ne pas nommer de nouveau Commissaire aux Comptes suppléant.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Alexis MEGNIEN